



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté préfectoral n°2350-24-00084 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2350-23-00118 définissant le cadre des
mesures de limitation progressive des usages de l'eau
en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, L.216-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 à R.216-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n°INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° TREP2317917A du 30 juin 2023 relative aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Iton approuvé le 12 mars 2012 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Amont approuvé le 24 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° TREL2309912 du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son annexe : guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-23-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

Vu l'avis du comité ressource en eau en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis complémentaire du comité ressource en eau suite à la consultation écrite du 1^{er} juillet 2024 au 10 juillet 2024 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 1^{er} juillet au 22 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations et de l'environnement pendant les périodes de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau pour préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

Considérant les études de volumes prélevables et les études Hydrologie, Milieux, Usage et Climat (HMUC) réalisées par les SAGE et en particulier l'étude de débits caractéristiques sur « Sarthe amont » réalisées en 2015 ;

Considérant qu'en l'état les seuils de débit retenus pour la zone d'alerte « Sarthe amont » ne sont pas conformes aux dispositions du SDAGE car non cohérents avec le point nodal ;

Considérant les mesures de restriction applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement définies dans l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant que certaines ICPE sont exclues des dispositions fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que l'optimisation de la gestion d'une crise concerne tous les acteurs du territoire ;

Considérant les mesures de résilience d'ores et déjà mises en place depuis 2018 par les ICPE pour diminuer leur consommation d'eau ;

Considérant l'importance de maintenir les activités économiques en période de crise ;

Considérant le pouvoir de prescription de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau, à l'échelle de zones d'alerte, attribué au préfet de département par l'article R.211-66 du code de l'environnement pour faire face aux menaces et conséquences de sécheresse ou de risque de pénurie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Définition des seuils de déclenchement de mesures de restriction

Les seuils de déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau sur la zone d'alerte « Sarthe amont » mesuré sur la Sarthe à Saint-Céneri-le-Gérei sont modifiés.

L'annexe VI de l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales est remplacée par celle en pièce jointe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les dispositions applicables aux ICPE en période de sécheresse prévues dans l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales sont modifiées :

- L'article 10 « Dérogation aux mesures » est complété par les dispositions suivantes :
Dérogation ICPE :
À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).
- Le tableau des mesures de restriction de l'annexe VIII est remplacé par celui en pièce jointe n°2.
- Les dispositions applicables aux ICPE sont complétées par une annexe XI présentée en pièce jointe n°3.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans l'ensemble des mairies du département.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.orne.gouv.fr>) et versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les sous-préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef du service départemental de l'Orne de l'Office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les maires des communes de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-Loire et de Centre-Val-de-Loire, à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Alençon, le - 1 AOUT 2024
Le préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Liste des annexes modifiées

Pièce jointe n°1 :

Annexe VI : Points de références et seuils des zones d'alerte sécheresse

Pièce jointe n°2 :

Annexe VIII : Mesures de restriction

Pièce jointe n°3 :

Annexe XI : Dispositions ICPE

PIÈCE JOINTE N°1

Annexe de l'arrêté n°2350-24-00084 modifiant l'arrêté 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

ANNEXE VI : Points de référence et seuils des zones d'alerte sécheresse

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau	Commune de la station	Seuils (l/s)			
			Vigilance (SV)	Alerte (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Crise (SC)
Orne amont	L'Orne	La Courbe	825	555	450	380
Orne moyenne	La Rouvre	Ségrie-Fontaine	190	115	85	70
	Le Noireau	Cahan	490	330	260	220
Dives, Vie	La Dives	Beaumais (14)	495	354	280	219
Touques	La Touques	Mardilly	250	205	190	175
Risles, Charentonne, Guiel	La Guiel	Montreuil-l'Argilé (27)	390	320	290	260
	La Risle	Rai	480	440	400	360
Iton	L'Iton	Bourth (27)	410	350	310	280
Égrenne, Varenne	La Varenne	Domfront	360	310	280	250
Mayenne amont	La Mayenne	Ambrières-les-Vallées (53)	700	450	385	320
Huisne	L'Huisne	Nogent-le-Rotrou (28)	3000	2330	2220	2100
Sarthe amont	La Sarthe	Saint-Céneri-le-Gérei	800	630	580	530

PIÈCE JOINTE N°2

Annexe VIII de l'arrêté n°2350-24-00084 modifiant l'arrêté 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

Mesures applicables aux		USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Particuliers	Entreprises					
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X	X	Cultures maraichères	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10H à 18H (S)	Interdit de 10H à 18H	
X	X	Cultures maraichères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisée économie : goutte à goutte, micro-aspersion, ... (6)		Autorisé		
X	X	Potager et culture à domicile		Interdit de 10H à 18H		
X	X	Cultures fourragères et autres cultures (céréales, légumineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)		Interdit de 10H à 18H (S)		
X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardins, ...	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 8H à 20H (S)	
X	X	Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		Interdit de 8H à 20H		
X	X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).				
X	X	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.				
X	X	Autres usages et activités				
AUTRES RESSOURCES						
X	X	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		
X	X	Besoins pour les animaux		Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource		
X	X	Cultures maraichères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisée économie : goutte à goutte, micro-aspersion, ... (6)	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		
X	X	Cultures maraichères		Autorisé	Interdit de 10H à 18H	Interdit de 8H à 20H et réduite au strict minimum
X	X	Cultures fourragères et autres cultures (céréales, légumineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10H à 18H (S)	Interdit de 8H à 20H (S)	Interdit
X	X	Potager et culture à domicile		Interdit de 10H à 18H (S)	Interdit : - de 8 à 20H - les 2 nuits du samedi au lundi - la nuit du mercredi au jeudi (S)	
X	X	Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10H à 18H	Interdit de 8H à 20H	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)
X	X	Terrains de golf (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)		Interdit de 10H à 18H	Interdit de 8 à 20H	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Mesures applicables aux	USAGES D'EAUX PRÉLÈVEMENTS			VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations				
X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8H à 20H	Interdit	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économie entre 20h et 8h
X	X	X	Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Interdit de 8H à 20H		
X	X	X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).		Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdit
X	X	X	Lavage des véhicules (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pites professionnelles, avec affichage des restrictions, équipes de haute pression ou équipées de système de recyclage annoncé (minimum de 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)		Interdit
X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage et remise à niveau	Interdit	
X	X	X	Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)		Autorisé	Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, après validation ARS (3).	
X	X	X	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)		Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)		Interdit
X	X	X	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré		Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.		
X	X	X	Maintenance d'ouvrage hydraulique		Interdit sauf accord préalable du SPE *		
X	X	X	Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves		Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits des la qualité, délestages interdits	Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative	
X	X	X	Travaux en cours d'eau		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)		
X	X	X	Rejets dont ceux des stations d'épuration	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11.			
			Autres usages et activités	Definition du volume de référence	Objectif de réduction des prélèvements : 5 % minimum	Objectif de réduction des prélèvements : 10 % minimum	Objectif de réduction des prélèvements : 20 % ou 25 % minimum
			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations.
À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués selon les dispositions fixées par l'annexe XI
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau

PIÈCE JOINTE N°3

Annexe ajoutée à l'arrêté n°2350-24-00118 modifié du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

ANNEXE XI : Dispositions ICPE

MESURES NATIONALES

Pour les ICPE concernées par des dispositions fixées par arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, les objectifs de réductions en période de sécheresse peuvent être résumés de la manière suivante :

Seuil sécheresse	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Objectifs	Sensibilisation accrue du personnel	Réduction de 5 % des prélèvements moyens journaliers	Réduction de 10 % des prélèvements moyens journaliers	Réduction de 25 % des prélèvements moyens journaliers

MESURES RÉGIONALES

Les dispositions suivantes sont applicables aux activités non prioritaires de toutes les ICPE non visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Dispositions générales aux situations de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise) :

Les dispositions générales des activités hors ICPE des arrêtés de restriction sont applicables (arrosage, lavage, ...).

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.

Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.

L'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel.

L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.

Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Seuil sécheresse	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Objectifs de réduction	Élaboration d'un plan d'action de réduction des prélèvements moyens journaliers de 5, 10 et 20 %	Réduction de 5 % des prélèvements moyens journaliers	Réduction de 10 % des prélèvements moyens journaliers	Réduction de 20 % des prélèvements moyens journaliers
		Suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles		

Ces réductions sont applicables à défaut de prescriptions spécifiques en cas de sécheresse, fixées dans l'arrêté préfectoral de l'activité.

Une dérogation partielle ou totale pourra être demandée à l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi établi suivant les critères suivants :

- Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un « audit eau » réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

- L'objectif de réduction applicable pourrait être adapté en soustrayant à l'objectif du seuil d'alerte concerné (5 % en alerte, 10 % en alerte renforcée et 20 % en crise) :
 - le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne (continue) depuis le 1^{er} janvier 2018 sur la même période,
 - le pourcentage de réutilisation d'eau par rapport aux prélèvements.
- En cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Le suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE, dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an, transmettent ces données à l'inspection des installations classées, dès franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse, selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Dérogation exceptionnelle

À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé, justifiant de la nécessité impérieuse de maintenir leur activité, une dérogation exceptionnelle aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, en fonction de la situation rencontrée, le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.